



Fiche technique – Vaccination : huit mois d’inaction fédérale

Mesures d’urgence liées à la COVID

- Le 24 mars 2020, la Chambre a adopté le projet de loi C-13 (Loi sur les mesures d’urgence visant la COVID-19), qui a obtenu la sanction royale dès le lendemain. Le projet de loi contenait deux mesures d’exception concernant un éventuel médicament ou vaccin pour faire face à la crise de santé publique liée à la COVID.
- La partie 9 modifiait la *Loi sur les aliments et drogues* accordait des pouvoirs exceptionnels au gouvernement pour lui permettre de contourner entièrement la loi et autoriser tout produit nécessaire, qu’il soit homologué ou non. Ce pouvoir était sans limite (article 30.3).
- La partie 12 modifiait la *Loi sur les brevets*, aurait permis aux producteurs d’ici de fabriquer des copies d’un vaccin COVID, même sans avoir conclu d’ententes de production sous licence.
 - Le détenteur du brevet aurait tout de même eu droit au paiement de ses droits par « *le gouvernement du Canada [ou] toute personne autorisée* ». Ce dernier aurait également mis les entreprises à l’abri de poursuites, en précisant que l’utilisation ou la vente, liée au présent article « *n’est pas une contrefaçon du brevet.* »
- Ces mesures arrivaient à terme le 30 septembre.
- En bref, Ottawa a abandonné l’outil juridique qui devait faciliter la production locale d’un vaccin anti-COVID en ne renouvelant pas les pouvoirs d’urgence qu’il s’était accordé dans C-13.